



Mandature 2020-2025

Règlement intérieur de la Conférence nationale de santé

Textes « de base » du présent projet de R.I. :

- le [règlement intérieur adopté le 16.12.11](#) et le règlement intérieur adopté en assemblée plénière le 06.07.15,
- des extraits du « Décret n° 2019-1483 du 27 décembre 2019 relatif à la Conférence nationale de santé », publié au Journal officiel de la République française du 29.12.19 modifié par le décret n° 2020-171 du 26 février 2020,
- voir les autres textes en annexe.

O o O o O o O o O

Préambule :

La [Conférence nationale de santé](#) (CNS) est une instance administrative consultative de démocratie en santé, de dialogue, d'échanges et de concertation entre les différentes composantes de la société civile organisée en matière de santé. Investie dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, elle est rattachée au ministre¹ en charge de la santé.

« Définition » du règlement intérieur :

« Art. D. 1411-40 :

L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...] adopte le règlement intérieur de la Conférence nationale de santé, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de vote et de relations entre ses différentes formations. »

« Art. D. 1411-41

La Commission permanente est chargée, en particulier de préparer : [...] le projet de règlement intérieur mentionné à l'article D. 1411-40. »

Art. D. 1411-45-1 [...]

Le ministère chargé de la santé assure les missions de secrétariat général de la Conférence nationale de la santé. [...]

Le secrétaire général est chargé notamment : [...] de proposer un projet de règlement intérieur, en lien avec la Commission permanente ; »

¹ La forme masculine utilisée comme « générique » dans le présent texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement de l'assemblée plénière (AP), de la commission permanente (CP), du groupe de travail permanent « droits des usagers » (GTP-DU), des autres groupes de travail, ainsi que les relations entre toutes ces formations et le secrétariat général de la CNS, en temps « ordinaires » et en temps de crise sanitaire (pandémie par exemple).

Sommaire du règlement intérieur de la CNS

1) Travaux de la Conférence nationale de santé	
Article 01 – Orientations et programme de travail.....	4
Article 02 – Modalités de saisine et d’auto-saisine.....	5
Article 03 – Elaboration et adoption des avis, vœux et rapports.....	6
Article 04 – Diffusion et publicité des avis, vœux et rapports.....	7
Article 05 – Le suivi ministériel des avis, vœux et rapports.....	8
Article 06 – Organisation des démarches participatives (débat publics).....	9
Article 07 – Rapport de mandature.....	10
2) Fonctionnement des formations de la Conférence nationale de santé	
Article 08 – Dispositions communes aux différentes formations.....	10
Article 09 - Assemblée plénière.....	13
Article 10 – Commission permanente.....	14
Article 11 – Groupe de travail permanent « droits des usagers ».....	15
Article 12 – Groupes de travail.....	17
Article 13 – Elections.....	17
Article 14 – Conditions de nominations des membres et conditions de fins de mandat.....	19
Article 15 – Indemnisation des frais de transport et de séjour des membres et indemnité du Président.....	20
3) Représentations et Partenariats et de la CNS	
Article 16 – Représentations de la CNS.....	21
Article 17 – Partenariats de la CNS.....	21
Article 18 – Préparation de la fin de la mandature.....	23
annexes.....	24

1) Travaux de la CNS

Article 01 - Orientations et programme de travail :

Sur proposition de la commission permanente, l'assemblée plénière de la CNS adopte son programme de travail, dont le projet est préparé par le secrétariat général, en lien avec la CP, qui intègre notamment les saisines prévues par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes « en situation de handicap », les auto-saisines de la CNS, et la rédaction des rapports prévus par les textes.

La CNS peut être saisie ou s'autosaisir sur des sujets liés à l'actualité des secteurs sanitaire, médico-social et social.

« **Art. D. 1411-40** - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...]

adopte le programme de travail de l'instance, sur la base des saisines ministérielles et d'auto-saisines. [...]

Elle rend un avis sur le projet de stratégie nationale de santé, les projets de textes de lois et programmes qui en sont issus, notamment celui prévu à l'[article 92 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé.

Elle participe au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale de santé.

Elle peut formuler tout avis ou proposition visant à améliorer le système de santé.

Elle tient compte des spécificités régionales et notamment ultra-marines et corses.

Elle adopte le rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé, préparé par le groupe de travail permanent prévu par l'article D. 1411-43.

Elle adopte à chaque fin de mandature un rapport sur son activité, préparé conjointement par le Secrétariat général de la Conférence nationale de santé et le Président de l'instance.

Elle choisit les thèmes qui donnent lieu à des démarches participatives, dont des débats publics, qu'elle contribue à organiser et animer selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Dans le cadre des travaux de la stratégie nationale de santé, la Conférence nationale de la santé peut organiser des débats dans les régions volontaires, en concertation avec les conférences régionales de la santé et de l'autonomie, les conseils territoriaux de santé et les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique.

Tous les textes adoptés sont transmis aux ministres auxquels la Conférence est rattachée. »

[...]

« **Art. D. 1411-41**

La commission permanente est chargée, en particulier de préparer : [...] le projet de programme de travail de l'instance ;

« **Art. D. 1411-45-1**

[...] Le secrétariat général est chargé notamment : [...] de préparer le projet de programme de travail de l'instance, en lien avec la Commission permanente »

Article 02 - Modalités d'auto-saisine et de saisine :

La CNS peut s'autosaisir de sujets sur lesquels elle souhaite formuler un avis, par décision de l'assemblée plénière (ou de la CP), en cas d'urgence motivée et par délégation), ou être saisie par les ministres chargés de la santé ou de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, de l'autonomie, de l'enfance et des familles, de la santé au travail, ... par courrier à l'attention de son Président. La CNS peut également être saisie par le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, ou par tout directeur d'administration centrale des ministères concernés. Les saisines d'urgence doivent rester exceptionnelles et être dûment motivées en temps « ordinaires » ou en temps de crise sanitaire.

« **Art. D. 1411-45-10** - Lorsque son avis est requis, la consultation de la Conférence est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 133-14 du code des relations entre le public et l'administration à compter de la réception de la saisine ou demande d'avis », à savoir :

« Article **R*133-14** :

Lorsqu'une commission administrative, quelle que soit sa dénomination, doit être obligatoirement consultée sur un projet de loi, de décret ou d'arrêté ministériels réglementaires, son avis est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par elle dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

En cas d'urgence, notamment pour l'application d'une loi ou la mise en œuvre d'un règlement, d'une directive [...], ce délai peut être fixé à quinze jours par le Premier ministre pour les avis sollicités sur les projets de loi ou de décret ou par le ministre compétent pour les avis sollicités sur les projets d'arrêté.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, ce délai peut être fixé à une durée inférieure par l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent. La consultation des membres de la commission peut alors intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Un délai supérieur à celui mentionné au premier alinéa du présent article peut, par exception et sans pouvoir excéder dix semaines, être prévu par décret en Conseil d'Etat et conseil des ministres. [...]

Le « commanditaire » de la saisine, ou ses représentants, peut être invité à venir présenter la saisine devant les membres de l'instance en AP, en CP ou en réunion du groupe de travail thématique.

Les saisines, dont la rédaction est co-construite, doivent être écrites et adressées au Président de la CNS. Pour assurer une cohérence et une bonne régulation des travaux, notamment lorsqu'il y a lieu de constituer un groupe de travail, les auto-saisines peuvent nécessiter la rédaction d'une lettre de mission. Cette lettre doit permettre de définir le mandat, le champ des travaux et leurs échéances.

Toute saisine de la CNS ou autosaisine fait l'objet d'une information à tous les membres de l'instance. Chaque lettre de saisine ou de mission... est mise en ligne sur l'espace internet de la CNS.

Article 03 – Elaboration et adoption des avis, vœux et rapports :

A l'occasion d'une saisine ou d'une auto-saisine, les projets d'avis ou autres projets de texte sont rédigés par le Président de l'instance ou par des rapporteurs, désignés sur la base du volontariat, par la CP, suite à un appel à candidatures auprès de tous les membres, des membres de la CP ou des membres du GTP-DU. Ces rapporteurs seront alors chargés, le cas échéant, d'animer les groupes de travail *ad hoc*.

Ces rapporteurs disposent de la lettre de saisine ou, pour les auto-saisines, sont destinataires d'une lettre de mission du Président de l'instance. Sur cette base, ils peuvent faire appel aux contributions volontaires de tous les membres de la CNS et peuvent également procéder à des auditions de personnalités extérieures.

Les rapporteurs présentent le projet d'avis à la CP, puis à l'AP.

Les projets d'avis, de rapports... sont adressés aux membres de la CNS, de la CP et du GTP-DU, le cas échéant, 10 jours avant la réunion de la formation où ils doivent être débattus.

Les éventuels amendements doivent être reçus par le secrétariat général au plus tard 2 jours avant la séance plénière². Ceux, portant sur le fond, sont transmis par voie électronique à l'ensemble des membres, présentés, débattus et soumis au vote en séance. Les amendements sont également pris en compte lors des débats sur le projet de texte en séance plénière³.

Les noms des rapporteurs et, le cas échéant, des contributeurs sont mentionnés dans l'avis adopté.

Doivent y être précisés la méthode utilisée pour son élaboration, l'atteinte (ou la non atteinte) du quorum, les modalités du vote (à main levée en plénière ou par voie électronique, par exemple), le nombre de votes et leur répartition : nombre de votes « contre », blanc et abstentions.

² ou de la Commission permanente pour les textes adoptés en urgence.

³ idem

« **Art. D. 1411-40** - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé réunit les membres des collèges définis à l'article D. 1411-37, pour débattre et délibérer sur les projets d'avis, de rapports soumis à l'adoption des membres, dans une approche collégiale et pluridisciplinaire, ainsi que les personnes mentionnées à l'article D. 1411-38. [...]

« Art. R. 133-10 du Code des relations entre le public et l'administration (applicable aux commissions administratives) :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

« **Art. D. 1411-45-7** - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« **Art. D. 1411-45-11** - [...]

« Tout membre de la Conférence nationale de santé peut demander à faire figurer une opinion divergente en annexe de l'avis et des propositions adoptés ou qu'il y soit fait mention.

Sauf procédure d'urgence motivée, où ils peuvent être adoptés en CP, les avis sont adoptés en AP, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne doivent être « considérés » comme adoptés que les textes pour lesquels la procédure d'adoption a été menée à son terme.

Les opinions minoritaires peuvent être exposées en séance. Pour être annexées aux avis adoptés, elles doivent être rédigées.

Tout avis adopté sans réunion physique et après consultation électronique, dont les avis adoptés en « urgence » par la CP, est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière suivant son adoption.

Article 04 – Diffusion et publicité des avis, vœux et rapports :

N.B. : Aucun document de travail, dont les projets de texte, adressé aux membres de la CNS, membres associés, membres de droit, personnes auditionnées, etc., ne doit faire l'objet de diffusion externe avant adoption dans le respect des règles collégiales fixées.

Le logo et la charte graphique de la CNS sont à son usage exclusif. Tout courrier émanant de la CNS est signé par le Président de l'instance, ou co-signé avec le Président du groupe de travail permanent « droits des usagers ».

« **Art. D. 1411-45-11** - Les avis, propositions, rapports, études et travaux adoptés par l'assemblée plénière et, le cas échéant, par la commission permanente, sont adressés par son président aux ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, et rendus publics et peuvent être consultés par voie électronique.

« **Art. D. 1411-45-1** - Le secrétaire général est chargé notamment :
de veiller à la communication sur les travaux de l'instance, leur diffusion et leur publication en ligne

Tous les textes adoptés sont en premier lieu transmis aux ministres auxquels la CNS est rattachée (art. D. 1411-40), ainsi qu'à l'auteur de la saisine, le cas échéant, puis sont rendus publics sur l'[espace internet de la Conférence nationale de santé](#) et sur le compte twitter de la CNS⁴ ; ils peuvent faire l'objet d'une communication à la presse.

Une fois les avis, vœux, rapports... adoptés, les membres de la CNS communiquent ces productions auprès de leurs organismes désignateurs d'origine.

Sous réserve de disposer d'un budget de fonctionnement suffisant pour l'édition et le routage et de base de données contenant les adresses de destinataires ciblés, des plans de diffusion spécifiques pourront être établis, en CP, et mis en œuvre pour certaines productions de la CNS.

Dans la mesure du possible, les textes d'interviews du Président de la CNS, les listes d'entretiens ou rendez-vous du Président de la CNS et celui du GTP-DU ou des membres mandatés par le Président de la CNS pour répondre aux journalistes, les articles de presse sur la CNS ou sur ses travaux, sont transmis au secrétariat général de la CNS pour publication sur l'espace internet de l'instance et/ou sur son compte twitter et pour la rédaction du rapport de mandature.

Article 05 - Le suivi ministériel des avis, vœux et rapports :

« **Art. D. 1411-45-12.** - Les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou leurs représentants, rendent compte une fois par an, en Assemblée plénière de la Conférence, des suites données à ses avis.

« Cette communication est rendue publique.

« **Art. D. 1411-45-1** - Le secrétariat général est chargé notamment de [...] veiller aux suites données aux avis adoptés par l'instance.

Pour les avis, vœux, rapports... produits dans le cadre d'une saisine ministérielle, une réunion de restitution aux « commanditaires » peut être organisée à l'issue des travaux d'adoption de ces textes par la CNS.

Une fois par an, dans le cadre de la suite réservée aux productions de la CNS, celle-ci adresse aux ministres une liste regroupant les recommandations⁵ qu'elle juge, en assemblée plénière, les plus

⁴ Liste indicative sous réserve de création ultérieure d'autres comptes.

⁵ Recommandations issues des :

- avis sur saisine ministérielle, en lien avec l'actualité des travaux gouvernementaux,
- avis sur autosaisine, en lien ou pas avec les travaux ministériels en cours,
- rapports annuels sur le respect des droits des usagers...

prioritaires, issues de ses avis, vœux et rapports, ainsi que les questions qu'elle souhaite leur poser sur la mise en œuvre de la politique nationale de santé. Le calendrier de suivi de recommandations est établi en concertation avec l'instance et les services ministériels concernés.

La CNS peut solliciter les ministres, autant que de besoin, mais la fixation de leurs agendas reste de leur ressort.

La publicité de la communication ministérielle est effectuée selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur. Les suites données à ses recommandations, quand cela est possible, peuvent aussi être intégrées dans le rapport de mandature de l'instance, prévu de l'art. D. 1411-40.

Article 06 - Organisation des démarches participatives (débat publics...) :

« **Art. D. 1411-40** - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...] choisit les thèmes qui donnent lieu à des démarches participatives, dont des débats publics, qu'elle contribue à organiser et animer selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

« Dans le cadre des travaux de la stratégie nationale de santé, la Conférence nationale de la santé peut organiser des débats dans les régions volontaires, en concertation avec les conférences régionales de la santé et de l'autonomie, les conseils territoriaux de santé et les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique. [...]

« **Art. D. 1411-41** - La Commission permanente est chargée, en particulier de préparer : [...] les éléments soumis aux démarches participatives ; [...] »

a. Les 5 critères définis par la CNS en 2010

Conformément à [l'avis de la Conférence du 9 décembre 2010 relatif à la concertation et au débat public](#), les 5 critères permettant d'assurer un débat public sont les suivants :

- la clarté des finalités du débat ;
- l'indépendance de l'organisateur du débat et sa légitimité (cf. le rôle du comité de pilotage du débat public) ;
- le préalable de l'information ;
- la publicité de la restitution du débat, le cas échéant par l'adoption formelle d'un avis de la CNS ;
- la neutralité de l'animation du débat public.

Le débat public doit ainsi être construit sur l'enchaînement suivant :

- sur propositions de la CP, détermination de la nature et du sujet du débat public en assemblée plénière ;
- mise en place par le Secrétariat général, sur la base d'un appel à candidatures ouvert, d'un Comité de pilotage du débat public, qui aura pour mission de veiller à la prise en compte de l'ensemble des expressions dans le domaine concerné, à circonscrire si nécessaire le champ du débat et à formaliser les contours organisationnels du débat public ;
- passation d'un marché public, en tenant compte des préconisations organisationnelles du comité de pilotage ;
- conduite du débat public dans le respect des règles d'objectivité et de neutralité ;
- relevé de conclusions du débat public faisant apparaître les points d'accord et de désaccord ;
- restitution publique des actions conduites par la CNS après le débat public (production de recommandations, d'avis, etc.).

- b. Les conditions requises pour la CNS et la Commission nationale du débat public en 2019 pour une consultation numérique :

voir « Les 7 standards de qualité » de l'[avis du 31.01.19 portant sur les standards de qualité pour faire des consultations numériques du public un processus d'enrichissement de la démocratie en santé](#) :

- « 1. Concevoir l'ensemble de la démarche de consultation en amont et assigner des objectifs à la consultation numérique,
2. Définir les modalités de pilotage de la démarche, y associer les usagers,
3. Etre transparent sur l'ensemble du processus,
4. S'assurer de la participation de tous : informer, communiquer et inclure,
5. Animer la démarche de consultation en ligne,
6. Restituer les résultats de la consultation et expliquer la suite qui en sera donnée,
7. Garantir le respect des règles énoncées. »

La CNS organise au moins un événement participatif dans sa mandature⁶.

Article 07 – Rapport de mandature :

« **Art. D. 1411-40.** – [L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé] adopte à chaque fin de mandature un rapport sur son activité, préparé conjointement par le Secrétariat général de la Conférence nationale de santé et le Président de l'instance.»

Le rapport de mandature rend compte de l'activité de l'instance dont celles de chacune de ses formations et de leurs présidents respectifs (entretiens, rendez-vous, interviews, courriers adressés et reçus...), recense notamment l'ensemble des productions de la CNS, rappelle les conditions de leur réalisation, et précise, quand cela est possible, les suites données à ses recommandations.

Il recense également les partenariats établis, les participations de ses membres et celles du secrétariat général, mandatés pour représenter la CNS, aux travaux d'autres instances ou organismes.

2) Fonctionnement des formations de la CNS

La CNS organise ses travaux au sein des formations suivantes :

- l'assemblée plénière,
- la commission permanente,
- le groupe de travail permanent « droits des usagers ».

En outre, la CNS peut constituer des groupes de travail.

Article 08 – Dispositions communes aux différentes formations :

Modalités de prise de parole des membres intervenants :

⁶ comme sous les 2 mandatures précédentes de la Conférence.

Pour garantir l'équité entre chaque membre intervenant, les prises de paroles doivent, dans la mesure du possible, être les plus brèves possibles et en nombre limité par membre, pour permettre au plus grand nombre de membres d'être en mesure de s'exprimer oralement dans les temps impartis aux diverses réunions de l'instance.

Les membres de droit, qui ont une voix consultative, apportent leurs contributions techniques au débat.

« **Art. D. 1411-45-4** - La Conférence nationale de santé se réunit en assemblée plénière [...] sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre chargé de la santé.

« La Conférence nationale de santé se réunit en commission permanente, prévue à l'article D. 1411-41, et en groupe de travail permanent, prévu à l'article D. 1411-43, [...] sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de la formation concernée.

Les réunions des différentes formations et groupes de travail de la Conférence ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« La convocation, les pièces ou les documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celles-ci sont, principalement, envoyés par courrier électronique. »

« Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le projet d'ordre du jour et, le cas échéant, les documents afférents.

« **Art. D. 1411-45-5** - L'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et de la commission permanente est fixé par son président. [...]

« **Art. D. 1411-45-1**

Le secrétaire général est chargé notamment [...] de préparer les projets d'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président [...]

« **Art. D. 1411-45-5**

« Le président est tenu d'inscrire les questions demandées par au moins un tiers de ses membres ou par le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

[Selon les] « [dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration](#) [qui] sont applicables à l'assemblée plénière, la commission permanente et les groupes de travail :

« La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. »

« **Art. D. 1411-45-6** - Lorsque son suppléant ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. Les dispositions de l'article [R. 133-8](#) et [R. 133-9](#) du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à l'assemblée plénière et à la commission permanente. »

« Le président de la Conférence nationale de santé ne peut donner ni recevoir de mandat.

« Les membres suppléants n'assistent aux réunions de l'assemblée plénière, de la commission permanente, qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Le calendrier semestriel des réunions de chacune des formations de la CNS est fixé, dans la mesure du possible, suffisamment en amont pour permettre aux membres d'organiser leur présence ou de se faire suppléer.

Les comptes rendus des assemblées plénières, relevés de décisions des réunions en CP, des principaux échanges du GTP-DU et des autres groupes de travail, sont diffusés, dès que possible, à l'ensemble des membres après validation et mis en ligne sur l'espace internet de la CNS, sauf avis contraire ou exception.

Les membres suppléants ne peuvent participer aux réunions en AP et en CP qu'en cas d'absence de leurs membres titulaires.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le président de la CNS, sans indemnisation des frais engagés.

Ils sont systématiquement destinataires de toutes les informations adressées aux membres titulaires, y compris des comptes rendus ou relevés des réunions, des projets d'avis, etc.

Les membres invités à participer aux réunions sont tenus de répondre aux invitations transmises par le secrétariat général de la CNS (pour informer de leur présence **ou** absence) :

- en cas d'empêchement, le titulaire informe le secrétariat général de son absence et doit demander à son suppléant de le représenter. Le suppléant informe le titulaire et le secrétariat général sur sa disponibilité,
- en cas de double absence, le titulaire recueille auprès du secrétariat général les noms des membres titulaires auxquels il lui est possible d'attribuer son mandat, selon un modèle qui lui est fourni, si besoin est, à titre indicatif. Il transmet par écrit toutes les informations nécessaires sur l'attribution de son mandat au secrétariat général et au membre titulaire qui a accepté de recevoir son mandat,
- lorsqu'un titulaire n'est plus membre de la CNS, dans l'attente de la désignation et de la nomination d'un nouveau membre titulaire, son suppléant « prend rang de titulaire » en exerçant ses fonctions. Cette règle ne s'applique pas pour les membres qui suppléent les membres élus à la présidence de la CNS et à celle du groupe de travail permanent « droits des usagers ».

Après accord du Président de la CNS, toutes les formations de la CNS ont la possibilité d'inviter des auditeurs libres, dans la limite des places disponibles des salles de réunions et sans possibilité d'indemnisation de leurs frais de déplacement. Cette limitation s'applique aussi, au regard du nombre techniquement possible de connexions simultanées, aux réunions organisées en visioconférence.

La tenue des réunions et la conduite des débats et délibérations sont assurés en AP et en CP par le Président de la CNS et, en groupe de travail permanent « droits des usagers », par le Président du GTP-DU, avec l'appui du secrétaire général de l'instance.

Chaque formation peut se réunir autant de fois que nécessaire, en coordination avec le secrétaire général, pour répondre aux saisines, dans le respect des nombres minimum fixés par le décret.

Ni la commission, ni les groupes de travail de la CNS, ne peuvent prendre position à son propre titre.

Les membres de droit sont conviés en AP et peuvent être conviés, en tant que de besoin, par le Président de la CNS aux réunions de la CP, du GTP-DU, etc.

Article 09 - Assemblée plénière

« **Art. D. 1411-40.** - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé réunit les membres des collèges définis à l'article D. 1411-37, pour débattre et délibérer sur les projets d'avis, de rapports soumis à l'adoption des membres, dans une approche collégiale et pluridisciplinaire, ainsi que les personnes mentionnées à l'article D. 1411-38.

Elle élit son président, selon des modalités définies par arrêté.

Elle adopte le règlement intérieur de la Conférence nationale de santé, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de vote et de relations entre ses différentes formations.

Elle adopte le programme de travail de l'instance, sur la base de saisines ministérielles et d'auto-saisines.

Elle adopte la liste des membres du groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé. [...]

Elle tient compte des spécificités régionales et notamment ultra-marines et corses. [...]

Elle choisit les thèmes qui donnent lieu à des démarches participatives, dont des débats publics, qu'elle contribue à organiser et animer selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Dans le cadre des travaux de la stratégie nationale de santé, la Conférence nationale de la santé peut organiser des débats dans les régions volontaires, en concertation avec les conférences régionales de la santé et de l'autonomie, les conseils territoriaux de santé et les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique. [...]

« **Art. D. 1411-45-3 :**

Pour sa première réunion en Assemblée plénière, les membres de la Conférence nationale de santé sont convoqués par le Ministre chargé de la santé.

Elle est présidée par le doyen d'âge, qui fait procéder à l'élection du Président.

Le doyen d'âge préside la Conférence nationale de santé jusqu'à l'élection de son président. [...]

En l'absence de règlement intérieur, les modalités provisoires de l'organisation et du fonctionnement définies par le Secrétariat général s'appliquent lors de cette première réunion.

Elles cessent de recevoir application à la date de l'adoption du règlement intérieur de la Conférence.

« **Art. D. 1411-45-4** - La Conférence nationale de santé se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre chargé de la santé. [...]

« **Art. D. 1411-45-5** - L'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière [...] est fixé par son président.

Article 10 - Commission permanente :

« **Art. D. 1411-41** - La Commission permanente est chargée, en particulier de préparer :

- le projet de programme de travail de l'instance ;
- les projets d'avis soumis pour adoption en assemblée plénière ;
- les éléments soumis aux démarches participatives ;
- le projet de règlement intérieur mentionné à l'article D. 1411-40.

« Outre son président, qui est celui de la Conférence nationale de santé, la commission permanente comprend un nombre de membres assurant l'équilibre de la représentation des cinq collèges mentionnés à l'article D. 1411-37. Le Président du groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé, prévu dans l'article D. 1411-43, participe à ses travaux.

Cf. l'article 2 de l'arrêté du 31.01.20 relatif à l'élection [...] des membres de la commission permanente :

« [...] » la commission permanente est composée de dix-sept membres ainsi répartis :

- pour le collège 1 : 4 membres ;
- pour le collège 2 : 3 membres ;
- pour le collège 3 : 3 membres ;
- pour le collège 4 : 3 membres ;
- pour le collège 5 : 4 membres.

« **Art. D. 1411-45-4** - [...]

« La Conférence nationale de santé se réunit en commission permanente, prévue à l'article D. 1411-41, [...], au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de la formation concernée.

« **Art. D. 1411-45-5** - L'ordre du jour des réunions [...] de la commission permanente est fixé par son président. [...]

« **Art. D. 1411-45-9** - Les dispositions de l'article R. * 133-14 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à l'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé.

« Dans ces cas dûment motivés, par délégation de l'assemblée plénière, la commission permanente adopte des avis et propositions selon les mêmes modalités que l'assemblée plénière.

« La consultation des membres de la commission permanente peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

« Le président de la Conférence nationale de santé peut alors décider qu'une délibération est organisée par voie électronique.

« La commission permanente rend compte des avis et propositions ainsi adoptés à la prochaine assemblée plénière de la Conférence. »

Article 11 - Groupe de travail permanent « droits des usagers » :

« Art. D. 1411-43

Un groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé est chargé de l'élaboration d'un rapport annuel spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social. [...]

« Art. D. 1411-45-1 [...]

« Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé [...] est chargé notamment : [...] de proposer une liste des compétences pouvant être représentées dans le groupe de travail permanent, prévu à l'art. D. 1411-43. [...]

« Art. D. 1411-40 - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...] adopte la liste des membres du groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé. [...]

« Art. D. 1411-45-3 - [...]

« La liste des membres volontaires du groupe de travail permanent prévu à l'art. D. 1411-43, issus de tous les collèges, et des personnalités associées, est adoptée par l'assemblée plénière selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. [...]

« Art. D. 1411-45-4 [...]

« La Conférence nationale de santé se réunit [...] en groupe de travail permanent, prévu à l'article D. 1411-43, au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de la formation concernée.

« Art. D. 1411-40

« L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...] adopte le rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé, préparé par le groupe de travail permanent prévu par l'article D. 1411-43. [...]

« Art. D. 1411-41 [...]

Le Président du groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé, prévu dans l'article D. 1411-43, participe [aux travaux de la Commission permanente].

Les modalités de constitution du groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé (GTP-DU) sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé⁷.

a. Composition

Le GTP-DU, en charge de la préparation du rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé, est composé de membres ainsi répartis :

- deux tiers de membres de la CNS nommés par arrêté, dont une représentation de chaque collège par, au minimum, un membre ;

⁷ [NDLR : arrêté du 23 juillet 2020 relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé]

- un tiers de personnalités associées.

Pour les membres nommés par arrêté :

Le GTP-DU est constitué selon une procédure en trois étapes :

- lors de l'assemblée plénière d'installation, par un appel à candidatures auprès des membres présents des cinq collèges, puis par un appel par messagerie auprès de tous les membres nommés par les arrêtés de nomination successifs ou en assemblée plénière si la date est proche de la date de signature de l'arrêté ;
- par la validation de la liste des membres volontaires par la commission permanente ;
- par l'adoption de la liste par l'AP.

Pour les personnalités associées :

Une liste des compétences est proposée par le secrétariat général de la CNS au groupe de travail permanent pour discussion, en CP pour discussion et validation et en AP pour adoption.

Les démarches auprès des personnalités associées de la liste adoptée sont effectuées par le secrétariat général, en accord avec la Présidence de la CNS et celle du groupe de travail permanent et avec les membres des collèges volontaires pour y siéger.

La liste des membres du groupe de travail permanent, membres nommés et personnalités associées, est rendue publique sur l'espace internet de la CNS par son secrétariat général.

b. Modalités de fonctionnement

Les membres du GTP-DU sont désignés pour la totalité de la durée de la mandature. Lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour en être membre, quel qu'en soit le motif, leurs remplacements éventuels se font dans les conditions définies à l'article 2 pour la durée de la mandature restant à courir.

Chaque membre siège en son nom propre et ne peut se faire représenter.

Chaque membre s'engage à être assidu aux réunions et à participer aux travaux du GTP-DU. Chacun des membres doit être informé des dispositions du règlement intérieur de la conférence et s'y conformer.

Outre la préparation du rapport annuel sur les droits des usagers, le GTP-DU peut faire des propositions d'avis ou de vœux à la CP.

Le rôle du GT-PDU peut être précisé, si besoin, dans une lettre de mission qui lui est adressée par les présidents élus du groupe de travail permanent et de la CNS.

Les membres ne remplissant plus les conditions pour être membre du groupe de travail permanent ou ne souhaitant plus en faire partie doivent en informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la CNS qui organise leur remplacement dans les mêmes conditions.

c. Elections à la Présidence

Le Président du GTP-DU est élu par et parmi les membres issus des collèges, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il ne peut être procédé valablement à l'élection à la présidence que si la moitié au moins des membres nommés composant le GTP-DU est présente ou a donné mandat.

Est élu le candidat le mieux placé, ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'empêchement de la tenue d'un bureau de vote, l'élection est organisée à distance par voie électronique : l'appel à candidatures comprenant une demande de rédaction des professions de foi, la transmission des candidatures aux membres électeurs, l'appel aux votes et leurs réceptions se font à partir et sur la boîte de messagerie fonctionnelle dédiée de la CNS : CNS-élections@sante.gouv.fr

Le secrétariat de la conférence est garant du respect du secret du vote.

Le dépouillement des messages de vote est assuré par le secrétariat général. Il transmet les résultats (nombre de suffrages exprimés, de votes blancs, d'absentions et nom du candidat élu) au Président de l'instance qui les proclame par l'envoi d'un message à l'ensemble des membres de la CNS et aux membres associés du groupe de travail permanent.

Article 12 - Groupes de travail :

« **Art. D. 1411-42** - La Conférence nationale de santé peut constituer des groupes de travail.
« Ces groupes peuvent réunir des membres de la Conférence nationale de santé et des personnes choisies en raison de leur compétence, de leur expérience ou de leur qualification au regard des sujets à traiter. Ils peuvent recueillir tout avis utiles dans les domaines dont ils sont chargés.

Les groupes de travail de la CNS sont créés par décision de l'AP ou de la CP en situation d'urgence, conformément au programme de travail adopté. Ils sont ouverts à tous les membres volontaires de la CNS (membres titulaires et suppléants). Il peut également être décidé de faire appel à des compétences extérieures (auditions, etc.), à titre bénévole. Les frais de déplacement engagés par les membres sont indemnisés par le ministère chargé de la santé ainsi que ceux des personnes extérieures, à cette occasion. Dans le cadre de ces groupes de travail, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement simultanément.

Article 13 – Elections

« **Art. D. 1411-40** - L'assemblée plénière de la Conférence nationale de santé [...] élit son président, selon des modalités définies par arrêté. [...]
« **Art. D. 1411-45-3** - Pour sa première réunion en Assemblée plénière, les membres de la Conférence nationale de santé sont convoqués par le Ministre chargé de la santé.
« Elle est présidée par le doyen d'âge, qui fait procéder à l'élection du Président.
« Le doyen d'âge préside la Conférence nationale de santé jusqu'à l'élection de son président.

« Les membres de la commission permanente mentionnés à l'article D. 1411-41 sont élus par et parmi les membres de chacun des collèges selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« **Art. D. 1411-45-8** - Il ne peut être procédé à l'élection du président que si la moitié au moins des membres de la Conférence nationale de santé est présente ou a donné mandat. L'élection des membres représentant les collèges à la Commission permanente ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres de chaque collège est présente ou a donné mandat.

Pour information : le doyen d'âge est identifié à partir des informations relatives à l'état civil des membres que ceux-ci ont bien voulu fournir au secrétariat de la CNS dans le cadre de l'appel à désignations lancé auprès des organismes désignateurs.

Pour en savoir plus : voir l'arrêté du 31.01.20 relatif à l'élection du président de la CNS et des membres de la commission permanente (dont la répartition du nombre de sièges à pourvoir par collège à la CP)⁸ et l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé.

L'organisation pratique des élections est assurée par le secrétariat général, avec appel ou non à une société prestataire de service en cas de vote électronique. Que les élections se tiennent au format « papier » ou électronique (vote par boîtier dans le bureau de vote ou vote à distance), elles doivent préserver l'anonymat du vote.

En cas de force majeure rendant impossible la tenue des élections en présence des membres et en l'absence de modalités de vote à distance par utilisation d'une application ou tout autre moyen technique dédié mis à disposition des membres, elles peuvent être organisées de manière dématérialisée par messagerie.

En cas de non atteinte du quorum, cette modalité d'élection peut également être mise en œuvre.

Dans ces cas, le secrétariat général de la CNS, organisateur des élections, est le garant du respect du secret du vote.

En pratique, dans des temps impartis définis à chaque étape, avec date et heure limites de réception, le secrétariat général lance un appel à candidatures auprès des membres de la formation appelée à voter qui doivent parvenir au secrétariat sur la boîte fonctionnelle dédiée de la CNS : CNS-élections@sante.gouv.fr (accessible qu'au secrétariat général de la CNS). Ensuite, les candidatures, avec profession de foi, sont transmises par le secrétariat aux membres électeurs qui votent par messagerie en exprimant leur suffrage, ou font parvenir un « vote blanc », ou exprime leur souhait de s'abstenir, également sur la boîte fonctionnelle. A l'issue du scrutin, après « dépouillement » des messages de vote par le secrétariat, le Président de la CNS proclame les résultats de l'élection par messagerie à l'ensemble des membres de la CNS.

Hors cas de force majeure, tous les résultats des élections sont rendus publics en séance lors du dépouillement des scrutins en présence des membres et officialisés par la proclamation orale des

⁸ Dans le bulletin officiel (page 172) : [l'arrêté du 31 janvier 2020 relatif à l'élection du président de la Conférence nationale de santé et des membres de la commission permanente](#) ou dans l'article consacré à [l'assemblée plénière d'installation - 12.02.20](#)

résultats par le Président de la CNS et, dans tous les cas, par la mise en ligne sur l'espace internet de la CNS.

Article 14 – Conditions de nominations des membres et conditions de fins de mandat

« **Art. D. 1411-39** - Pour chacun des membres prévus à l'article D. 1411-37, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Nul ne peut siéger au sein de plusieurs collèges de la Conférence.

« Nul ne peut être membre de la Conférence nationale de santé s'il est privé de ses droits civiques.

« Pour la constitution de la composition de la Conférence nationale de santé et son renouvellement en cours de mandature, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D. 1411-37, chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires et suppléants, communiquent, par voie expresse, leurs noms, coordonnées et dates de naissance au Secrétariat général de la Conférence nationale de santé, dans les temps impartis pour la première désignation et dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats pour un renouvellement en cours de mandature.

« Les personnes mentionnées à l'article D. 1411-38 sont également sollicitées pour communiquer leurs identité et coordonnées au secrétaire général de la Conférence.

« La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence nationale de santé est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« **Art. D. 1411-45-2** - La durée du mandat des membres de la Conférence nationale de santé est de cinq ans, les membres ne pouvant siéger plus de dix ans consécutivement.

« Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, laisse son siège vacant ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, cesse de faire partie de la Conférence nationale de santé.

« Lorsqu'un membre cesse, quel qu'en soit le motif, de faire partie de la Conférence nationale de santé, un nouveau membre est nommé, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

« En cas d'absences répétées d'un membre titulaire aux réunions de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente auxquelles il aura été convoqué, non motivées pendant trois mois, sans s'être fait suppléer ni avoir donné mandat, ni transmis de contributions, ni participer à, au moins, un groupe de travail, constatées par le Secrétariat général à la demande de la Commission permanente, le Président de la Conférence peut prendre des dispositions visant à faire désigner par l'organisme désignateur un autre membre représentant cet organisme. »

Les membres de la CNS sont nommés et il est mis fin à leur mandat par arrêté ministériel.

L'organisme désignateur, ou le membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné, doit en informer le secrétariat général de la CNS dans un délai de 2 mois « suivant la vacance ou précédant l'expiration du ou des mandats pour permettre au secrétariat de lancer un nouvel appel à désignations ou appel à candidatures et de procéder à une nouvelle nomination dans les plus brefs délais possibles.

Article 15 - Indemnisation des frais de transport et de séjour des membres et indemnité du Président

« **Art. D. 1411-45-13** - Les membres de la Conférence, dont les membres du groupe de travail permanent, exercent leur mandat à titre gratuit ainsi que les personnalités qualifiées auditionnées ou associées.

« Ils peuvent être indemnisés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

« Le président de la Conférence nationale de santé perçoit une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

La participation aux réunions de l'AP, de la CP, du GTP-DU et des groupes de travail de la CNS, ouvre des droits à l'indemnisation des frais de transport et de séjour des membres qui y sont conviés.

En l'absence du titulaire, le suppléant, qui le remplace, est en droit d'être indemnisé.

Sauf participation sur invitation à la plénière d'installation (hors élection) ou à des groupes de travail (constitués suite à un appel à candidatures), les membres suppléants ne peuvent prétendre à indemnisation de leurs frais, en présence de leur titulaire.

Les dossiers de demandes d'indemnisation des frais engagés doivent comprendre le formulaire dédié et toutes les pièces justificatives nécessaires demandées par l'administration.

Désormais, il n'y a pas d'obligation de produire les justificatifs de paiement effectués, lorsque le montant total des frais ne dépasse pas 30 euros, mais il convient aux membres de les conserver (pour les produire en cas de demande du comptable) jusqu'à leur remboursement par l'administration.

Aucune indemnisation ne peut être effectuée si le membre n'a pas fourni l'ensemble des pièces exigées par l'administration.

Pour le traitement de leurs demandes, les membres sont invités, dans la mesure du possible, à adresser les justificatifs demandés le plus rapidement possible, et au plus tard, dans les 45 jours à compter de la date de la réunion.

Les membres résidant en Outre-mer ou ceux dits « en situation de handicap » peuvent demander au Ministère de réserver, à leur place, leur titre de transport. La demande doit se faire au plus tard 30 jours avant la date de la réunion de la CNS. Pour les membres résidant à plus de 7 heures d'avion et restant moins de 7 jours en métropole, le Ministère leur prend un billet dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique. Aucune demande de modification n'est prise en compte une fois la réservation effectuée, sauf en cas de changement de la date de la réunion de la CNS.

Pour en savoir plus, se référer à la note explicative du 18.02.20, à destination des membres, relatives aux règles de prise en charge des frais engagés de transport et/ou de séjour, fondée sur les textes réglementaires applicables aux personnels civils de l'Etat.

3) Représentations et partenariats de la CNS

Article 16 - Représentations de la CNS :

« **Art. D. 1411-45** - La Conférence peut être sollicitée pour désigner des représentants appelés à siéger dans d'autres organismes, instances ou groupes de travail externes. Cette désignation se fait par appel à candidatures adressé à l'ensemble de ses membres. Les membres ainsi désignés rendent compte régulièrement à la commission permanente et à l'assemblée plénière de leur mandat et des positions prises conformes à celles de la Conférence nationale de la santé.

« **Art. D. 1411-45-1**

Le secrétaire général est chargé notamment [...] de représenter la Conférence à la demande du président ;

A l'issue d'un appel à candidatures formalisé lancé au nom du Président de la CNS, tout membre volontaire de la CNS peut être amené à représenter la CNS au sein d'autres organismes.

Sauf procédure d'urgence, où les candidatures sont adoptées en réunion de la CP, elles le sont en AP.

Après officialisation de cette représentation, le membre se doit de parler au nom de la CNS, d'être en cohérence avec la teneur des avis, vœux, rapports... adoptés par l'instance. Il s'engage également à rendre compte de ses participations au Président, à la CP et à l'AP.

Article 17 - Partenariats de la CNS :

La CNS comprend des membres de droit qui disposent d'une voix consultative, avec lesquels elle peut travailler sur des projets communs, mais aussi plus largement avec toute organisation de son champ de compétence.

Cette collaboration peut s'articuler autour de leurs travaux respectifs, prendre la forme de partenariats, de groupes de travaux, ou de désignations inter-organismes ou instances, et peut éventuellement déboucher sur la rédaction d'avis communs.

- Les membres de droit :

« **Art. D. 1411-38** - Participent notamment, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence nationale de santé :

- le président du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- le défenseur des droits ou son représentant ;
- le président du Conseil national consultatif des personnes handicapées ou son représentant ;
- le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant ;
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté ou son représentant ;
- le commissaire général à la stratégie et à la prospective ou son représentant ;
- le président du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ou son représentant ;
- le président du Conseil national des villes ou son représentant ;
- le président du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou son représentant ;
- le président du Conseil national de la protection de l'enfance ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ou son représentant ;

- le commissaire général et délégué interministériel au développement durable ou son représentant ;
- le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement ou son représentant ;
- le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- le délégué ministériel du numérique en santé ou son représentant ;
- le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ou son représentant ;
- le secrétaire général du Comité interministériel du handicap ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur central du service de santé des armées ou son représentant ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil de la santé publique ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux ou son représentant ;
- le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ou son représentant ;
- le président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou son représentant ;
- le président du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil du travail social ou son représentant ;
- le président du Conseil national du sida et des hépatites virales ou son représentant ;
- le président du GIP « Enfance en danger » ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ou son représentant ;
- le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le président du Conseil d'orientation des conditions de travail ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant ;

- le directeur général de l'alimentation ou son représentant ;
- le directeur général des outre-mer ou son représentant ;
- le directeur général d'une agence régionale de santé ou son représentant désigné par le Ministre de la santé ;
- le secrétaire interministériel du Conseil national de l'alimentation ou son représentant ;

Trois personnalités qualifiées, désignées par le ministre chargé de la santé à raison de leur qualification, action ou expertise dans les domaines de compétence de la Conférence, dont le président de la mandature précédente de la Conférence nationale de santé. »

- Les instances partenaires » :

« **Art. D. 1411-44** - La Conférence nationale de santé veille à une articulation de ses travaux avec ceux :

- du Conseil économique, social et environnemental ;
- de la Commission nationale du débat public ;
- du Comité interministériel pour la santé ;
- du Conseil national de l'alimentation ;
- du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ;
- du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- du Haut Conseil de la santé publique ;
- du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ;
- du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ;
- du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ;
- du Conseil national des villes ;
- des autres organismes consultatifs compétents dans le domaine de la santé.

« **Art. D. 1411-45-1**

Le secrétaire général est chargé notamment [...] de contribuer à la collaboration avec les autres instances consultatives et organismes intervenant dans le domaine de la santé [...]

article 18 – Préparation de la fin de la mandature

« **Art. D. 1411-45-14** - Six mois minimum avant la fin de la mandature en cours, le secrétaire général permanent lance les travaux de renouvellement de la Conférence pour la mandature à suivre, les fonctions de l'instance sont alors limitées à la production d'avis en réponse à des saisines du gouvernement. »

ANNEXES

Liste des textes relatifs à la Conférence nationale de santé

- [article L. 1411-3 du code de la santé publique](#) ;
- décret n° 2019-1483 du 27 décembre 2019 relatif à la Conférence nationale de santé, publié au Journal officiel de la République française du 29.12.19 modifié par le décret n° 2020-171 du 26 février 2020

ou les articles du code de la santé publique :

« Sous-section 2 : Conférence nationale de santé.

Paragraphe 1 : Composition (Articles D. 1411-37 à D. 1411-39)

Paragraphe 2 : Organisation des travaux (Articles D. 1411-40 à D. 1411-45)

Paragraphe 3 : Règles de fonctionnement (Articles D. 1411-45-1 à D. 1411-45-14) »

- arrêté du 31 janvier 2020 relatif à l'élection du président de la Conférence nationale de santé et des membres de la commission permanente ;
- arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'appel à candidatures pour la désignation des représentants des associations agréées nationales d'usagers du système de santé ;
- arrêté du 23 juillet 2020 relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé

« Art. D. 1411-45-1 - Le ministère chargé de la santé assurent les missions de secrétariat général de la Conférence nationale de la santé.

« Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

« Le secrétaire général est chargé notamment :

- d'assurer l'interface entre les membres de la Conférence nationale de santé et les services de l'Etat ;
- de préparer le projet de programme de travail de l'instance, en lien avec la Commission permanente ;
- de rédiger un règlement intérieur provisoire valable jusqu'à l'adoption du règlement intérieur ;
- de proposer un projet de règlement intérieur, en lien avec la Commission permanente ;
- de contribuer à la collaboration avec les autres instances consultatives et organismes intervenant dans le domaine de la santé ;
- de préparer les projets d'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président
- d'assister, avec voix consultative, à l'ensemble des réunions de l'instance et celles afférentes ;
- d'assurer le suivi du budget alloué au fonctionnement de l'instance ;
- de concevoir et préparer les décisions de commande publique ;
- de représenter la Conférence à la demande du président ;
- de veiller à la communication sur les travaux de l'instance, leur diffusion et leur publication en ligne ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- de veiller aux suites données aux avis adoptés par l'instance ;- de proposer une liste des compétences pouvant être représentées dans le groupe de travail permanent, prévu à l'art. D. 1411-43. |
|---|

- arrêté XXXX du XXXXX 2020 – Secrétaire général
- note explicative du 18.02.20, à destination des membres, relatives aux règles de prise en charge des frais engagés de transport et/ou de séjour

les coordonnées du secrétariat de la CNS :

l'adresse mél : cns@sante.gouv.fr

l'adresse postale :

Ministère des solidarités et de la santé

DGS-DAPC-MAPDS

Secrétariat général de la Conférence nationale de santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX S.P. 07

[dernières modifications 24.08.20]